



B1250-Direction des ressources humaines-Emploi Accomp parcours professionnels

DELIBERATION N° D.2024.12.120 du Conseil municipal du 12 décembre 2024

Formation des agents de la police municipale de Versailles. Convention entre la Ville et le formateur vacataire de la Police Nationale.

Date de la convocation : 5 décembre 2024

Date d'affichage : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Madame Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. François-Gilles CHATELUS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Marie BOELLE, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, Mme Corinne BEBIN, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Pierre FONTAINE, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Erik LINQUIER, M. François BILLOT DE LOCHNER.
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Marie BOELLE), Mme Nicole HAJJAR (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), M. Thierry DUGUET (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Christophe CLUZEL), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), Mme Marie-Agnes AMABILE (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 24-583 du 2 octobre 2024 portant modification d'autorisation de détention d'armes pour la commune de Versailles ;

Vu la convention du 24 mai 2024 n° 78-2024-05-24-00004 portant sur le renouvellement de la

convention communale de coordination de la police municipale de Versailles avec les forces de sécurité de l'Etat ;

Vu le budget des exercices correspondants, pour les imputations suivantes : chapitre 931 « sécurité et salubrité publique », fonction 9311 « police municipale », nature 64131 « rémunération principale », service B1210 « paie carrière santé ».

- Les agents de la police municipale sont autorisés, sous réserve d'autorisation préfectorale et de participation aux formations réglementaires obligatoires dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), à porter une matraque type « bâton de défense télescopique », un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogène, ainsi qu'un revolver type Manurhin, MR88, armes de catégorie B.

L'usage d'une arme pour un policier est un acte important et parfois grave de conséquence, tant pour lui-même que pour sa collectivité et la victime.

A Versailles, le port et l'utilisation d'armes pour les agents de la police municipale sont encadrés par l'arrêté préfectoral en vigueur du 2 octobre 2024 et la convention de coordination de la police municipale de Versailles avec les forces de sécurité de l'Etat du 24 mai 2024.

- L'usage des armes étant juridiquement encadré et devant faire appel, de la part du policier municipal, à une parfaite connaissance technique des armes portées et de leur maniement, la Ville souhaite recourir à un formateur vacataire de la Police Nationale, moniteur en techniques de sécurité en intervention et moniteur de tir pour compléter les formations obligatoires dispensées par le CNFPT auprès des agents de la police municipale de Versailles.

Ils doivent par ailleurs, dans le cadre de leurs missions, savoir pratiquer le self-défense et les Gestes techniques professionnels en intervention (GTPI).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la convention entre la ville de Versailles et le formateur vacataire de la Police Nationale, relative à la formation des agents de la police municipale durant leurs heures de service, pour une durée d'un an à compter du 14 novembre 2024. La présente convention est renouvelée expressément pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder 4 ans ;
- 2) de fixer la rémunération du formateur à 91,79 € bruts par heure, les frais annexes à la formation (déplacement/stationnement) restant à sa charge, et d'autoriser le règlement à la personne concernée ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 36

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 45 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 45 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.